

Arrêt

n° 75 885 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidez à Bambeto, dans le quartier de Koloma 1, commune de Ratoma, à Conakry, où vous étiez marchand de cigarettes. Vous êtes également membre de l'association des jeunes de Bambeto.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de juin 2009, Dadis Moussa Camara a envoyé l'un de ses militaires, prénommé Capi, dans votre quartier pour recruter les jeunes de son ethnie au sein de l'armée. En juin 2009 également, Dadis est ensuite venu lui-même

dans votre quartier et il a promis aux jeunes de les intégrer dans l'armée. Il a fait cela quand il a su que les opposants voulaient organiser une manifestation. Votre association a d'ailleurs reçu de l'argent en contrepartie de la promesse de boycotter la manifestation du 28 septembre 2009. Mais vous avez ensuite été informé par les opposants que tout ce que Dadis faisait, c'était donner de l'argent pour arriver au pouvoir, mais qu'une fois au pouvoir, il n'allait pas tenir sa parole. Vous avez effectivement constaté que seuls certains jeunes forestiers avec lesquels vous jouiez au football dans le quartier avaient été intégrés dans l'armée.

Sur base du constat de cette promesse non tenue, vous vous êtes rendu au stade de Conakry le 28 septembre 2009 pour participer à la manifestation organisée par les opposants. A 11h, vous avez entendu des coups de feux, les gens ont commencé à courir et les militaires ont fait irruption sur la pelouse du stade. Vous êtes parvenu à vous enfuir en escaladant un mur et vous êtes ensuite resté caché dans une cour de la commune de Dixinn jusqu'à ce qu'il fasse calme. Lorsque vous avez voulu rentrer chez vous, vous êtes passé par Hamdallaye où vous avez été arrêté par les gendarmes de l'escadron qui vous ont identifié parce que vos vêtements étaient tachés de sang. Vous avez ainsi été incarcéré à l'escadron de Hamdallaye jusqu'au 2 octobre 2009, date de votre évasion organisée par Elhadji Amadou, un ami de votre père qui connaissait le commandant de l'escadron.

Vous êtes ensuite resté caché dans une maison à Cosa jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 17 juillet 2010. Vous y êtes arrivé le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 19 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les déclarations que vous avez tenues concernant les raisons particulières pour lesquelles vous craignez de retourner en Guinée sont à ce point vagues, confuses et contradictoires qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

Vous déclarez craindre vos autorités en raison du fait que l'association des jeunes de Bambeto dont vous faisiez partie n'a pas respecté la convention qu'elle aurait conclue avec Dadis et le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en allant manifester au stade de Conakry le 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 27 juin 2011, p.9). Or, vous faites preuve de beaucoup de confusion concernant ce dont vous avez été informé exactement en juin 2009, lorsque Capi et puis Dadis lui-même sont venus s'adresser aux jeunes de votre quartier. Vous avez d'abord déclaré qu'on vous a demandé de ne pas manifester le 28 septembre 2009, sans autre précision (Cf. p.9). Ensuite, vous avez expliqué que c'est avant sa venue au mois de juin 2009 que Dadis a envoyé des gens pour vous dire de ne pas participer à cette manifestation (Cf. pp. 10 et 11), mais vous avez fini par affirmé que ce n'est que vers la fin du mois d'août 2009 que Pascal et Mansaré, les frères de Capi, vous ont parlé de ce rassemblement prévu le 28 septembre 2009 (Cf. p.12). Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que vous ayez été informé de l'organisation de cette manifestation en juin 2009 ou à la fin du mois d'août de la même année. En effet, selon les informations dont dispose le CGRA, la décision de manifester n'a été prise que vers le 19 septembre 2009 (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 – Organisation de la manifestation », joint au dossier administratif). Ces déclarations confuses et contradictoires portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous ne pouvez pratiquement rien dire au sujet de Pascal, Mansaré et Capi, les trois personnes qui pourraient vous reconnaître et que vous craignez donc tout particulièrement en cas de retour en Guinée (Cf. p.24). Alors que vous avez joué au football avec Pascal et Mansaré avant qu'ils n'intègrent l'armée, vous ne connaissez ni leur nom complet ni leur âge (Cf. p.12).

Face à notre demande de dire tout ce que vous savez d'eux pour prouver que vous connaissez réellement ces deux personnes, vous vous limitez à ces propos : « Nous nous voyons chaque fois dans le quartier, nous jouions au foot ensemble. » ; « Nous savions où ils habitent. Ils connaissaient aussi nos lieux d'habitation. » ; « C'est cela. » (Cf. p.13). Enfin, vous supposez que Capi est le frère de

Mansaré et de Pascal parce qu'ils sont dans la même concession et que vous les voyez toujours ensemble, mais vous ignorez en réalité comment ils sont liés familialement (Cf. p.13).

Enfin, notons que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (p. 2), vous avez déclaré qu'en échange de l'argent reçu de la part du CNDD, vous vous étiez engagé à empêcher les opposants d'organiser leur meeting au stade du 28 septembre, ce qui ne correspond pas aux déclarations que vous avez tenues lors de votre audition, où vous avez simplement expliqué que l'objectif était de vous convaincre de refuser de participer à la manifestation s'il y en avait une (Cf. p.16).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités, et tout particulièrement à l'égard de Pascal, Mansaré et Capi, en raison du fait que l'association des jeunes de Bambeto dont vous faisiez partie aurait conclu une convention avec Dadis et le CNDD, et ne l'aurait pas respectée en allant manifester au stade de Conakry le 28 septembre 2009.

Quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous auriez été détenu cinq jours suite à cela, le Commissariat général, sur base des éléments ci-dessus, ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à ce rassemblement politique. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 – Sort des personnes arrêtées »), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément probant permettant de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée suite à votre participation au 28 septembre 2009 et à votre détention consécutive à celle-ci.

De plus, étant donné votre profil de marchand de cigarettes, n'ayant aucune activité politique (Cf. p.6), il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez être la cible de vos autorités. Votre appartenance à l'association des jeunes de Bambeto, au sein de laquelle vous organisiez des matchs de football et louiez parfois une boîte de nuit avec l'argent cotisé (Cf. p.6), ne peut effectivement suffire à établir dans votre chef une implication politique de nature à justifier que vous soyez actuellement toujours recherché par vos autorités.

Enfin, au sujet de la crainte que vous avez invoquée en fin d'audition en raison de votre appartenance à l'ethnie peul, vous ne l'avez en ce qui vous concerne rattachée qu'aux évènements du 28 septembre 2009 et vous avez ensuite tenu des propos très généraux (Cf. pp. 24 et 25). Vous n'êtes donc pas parvenu à individualiser une crainte spécifique liée à votre appartenance ethnique. De plus, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Vous avez également déposé deux convocations à votre nom, l'une datée du 20 novembre 2009 et l'autre du 22 février 2010. Or, il n'est pas crédible que vos autorités décident de convoquer quelqu'un qui se serait évadé de prison, simplement en déposant ce document à son domicile (Cf. p. 8), et qui plus est, le jour même où cette personne serait censée se présenter (dès 8h30 en ce qui concerne la convocation du 22 février 2010). De plus, soulignons que ces convocations ne font mention à aucun moment des motifs pour lesquels ces invitations ont été délivrées à votre encontre.

Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous affirmez par ailleurs qu'il s'agirait de convocations provenant de la police de la Sûreté (Cf. p.23), alors que sur ces deux documents, il est mentionné «

Direction centrale de police de l'air et des frontières ». Partant, ces deux convocations ne peuvent modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que si le requérant parvient difficilement à évaluer le moment où il a appris la date de la manifestation du 29 septembre 2009, cela ne permet pas de déduire la manque de crédibilité de ses propos. Elle considère qu'il n'y a pas de contradiction entre empêcher la manifestation ou ne pas y participer. Elle souligne que le requérant a pu donner certains renseignements relatifs aux représentants du président Camara et que ces derniers n'étaient pas des amis mais de simples compagnons de jeu. Elle insiste sur le fait que le requérant est peulh et soutient que l'article 57/7 bis trouve à s'appliquer d'autant que la partie adverse reconnaît indirectement que le requérant a été victime d'une détention arbitraire.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de l'actualité de la crainte du requérant dès lors que la décision attaquée ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 29 septembre 2009 et l'incarcération alléguée qui s'en est suivi.

4.7. Le Conseil relève qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse dans le dossier administratif que depuis les faits allégués par le requérant la situation politique en Guinée a considérablement évolué. La junte militaire du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) n'exerce plus le pouvoir depuis 2010, des élections présidentielles se sont tenues et le 21 décembre 2010 Alpha Condé a été investi officiellement président de la République.

4.8. Le Conseil souligne que le requérant a déclaré n'avoir aucune activité politique, qu'il n'était membre ou sympathisant d'aucun parti politique et qu'il a été détenu durant cinq jours à l'escadron d'Hamdallaye pour sa seule participation à la manifestation du 29 septembre 2009. Le requérant n'a dès lors pas été individualisé par le régime en place à l'époque. Il a déclaré craindre les militaires du CNDD actifs dans son quartier qui lui avaient remis de l'argent pour ne pas participer à la manifestation du 29 septembre 2009.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au vu des changements intervenus en Guinée depuis l'incarcération du requérant il y a lieu de considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les

persécutions alléguées par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.9. La circonstance que certains des hauts fonctionnaires actifs sous le régime de la junte militaire soient toujours en place dans le régime actuel ne peut suffire à établir que le requérant risque à nouveau d'être persécuté ou qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales si les anciens militaires du CNDD le connaissant s'en prenaient à lui.

4.10. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peulhe invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'il y a lieu de traiter avec prudence les demandes d'asile de ressortissants peulhs au vu des informations produites par la partie défenderesse. Toutefois, il estime au vu de ces mêmes informations que la décision attaquée a pu pertinemment et à bon droit considérer que *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.* La partie requérante ne produit aucun document de nature à remettre en cause les informations de la partie défenderesse.

4.11. Le Conseil considère que les deux convocations produites par le requérant ne peuvent permettre de conclure à l'actualité de la crainte du requérant. En effet, ces documents émanent de la Direction centrale de la police de l'air et des frontières alors qu'elles sont ornées d'un cachet du commissariat central de Koloma. Par ailleurs, elles ne mentionnent nullement l'évasion du requérant alors qu'elles mentionnent *l'affaire du 28 septembre 2009.* De plus, la convocation du 22 février 2010 convoque le requérant à comparaître le jour même. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ces deux pièces ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* » Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. La partie requérante souligne que le requérant a été victime d'une détention arbitraire et que dans l'hypothèse d'un retour, son appartenance à l'ethnie peule sera à l'origine de difficultés exacerbées par le fait qu'il s'est évadé de prison.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne se reproduiront pas et que l'on ne peut parler à l'heure actuelle de persécution de groupe à l'égard des Peulhs impliquant que *tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de*

persécution du seul fait d'être peul, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN